

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Loi n° 96-766

TITRE 1: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La pollution

Les risques naturels

TITRE II L'ENVIRONNEMENT

Section III : La diversité biologique

TITRE III

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 2500000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux

et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction